

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée

Vu l' Arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2021 fixant la liste des motifs de recours et des situations cliniques mentionnées à l'article R.4301-3-1 du code de la santé publique

Vu l'Arrêté du 11 mars 2022 modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R.4301-3-1 du code de la santé publique

Vu le Décret n° 2019-836 du 12 août 2019 relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée mention psychiatrie et santé mentale

Vu le Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

Vu le Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée

Vu l'Arrêté du 12 août 2019 modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique

Vu l'Arrêté du 12 août 2019 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique

Chapitre I. Accès à la formation

Article 1^{er}. – Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est délivré par l'Université Grenoble Alpes, qui est co-accréditée à cet effet, avec l'Université Clermont Auvergne, l'Université Jean-Monet, et l'Université Lyon 1. La formation est organisée en quatre semestres validés par l'obtention de 120 crédits européens. Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée confère le grade universitaire de master et précise la mention acquise correspondant au domaine d'intervention de l'infirmier en pratique avancée, prévue à l'article R. 4301-1 du code de la santé publique.

Article 2. – Pour être autorisés à candidater à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée, les candidats doivent justifier d'une des conditions fixées suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique tel que défini par l'article L. 4311-5 du code de la santé publique (l'inscription n'est possible que pour la mention Psychiatrie et Santé Mentale)

- Etre titulaire d'un diplôme d'infirmier de l'Union Européenne au moins de niveau licence ou grade de licence permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France

Les candidats déposent un dossier constitué des pièces suivantes auprès du service de scolarité de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes :

- Dossier de candidature
- Lettre de motivation, comprenant une description du projet professionnel
- Copie du diplôme d'Etat d'infirmier
- Curriculum Vitae

Les candidats précisent la mention de la formation qu'ils souhaitent suivre. La procédure, le calendrier, la composition du jury d'admission sont fixés conjointement par l'Université Grenoble Alpes, l'Université Clermont Auvergne, l'Université Jean-Monet, et l'Université Lyon 1.

Le jury d'admission est composé d'un représentant universitaire et d'un cadre formateur d'un institut de formation en soins infirmiers (ou d'un universitaire issu de la filière infirmière) pour chacune des 4 universités. Le jury d'admission est présidé par le responsable régional de la formation, ou son représentant.

Article 3. – L'accès à la formation peut se faire au premier semestre ou au troisième semestre de la formation. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article D. 636-80 du code de l'éducation, l'accès direct en semestre trois est réservé aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée qui veulent changer de domaine d'intervention défini à l'article R. 4301-2 du code de la santé publique.

Article 4. – A l'issue de la procédure d'admission, la liste des candidats autorisés à s'inscrire dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est publiée.

Article 5. – Les étudiants admis s'inscrivent au début de chaque année universitaire.

Chapitre II. Organisation et déroulement de la formation

Article 6. – Les UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes, l'Université Clermont Auvergne, l'Université Jean-Monet, et l'Université Lyon 1 élaborent conjointement un projet pédagogique et veillent à l'articulation entre les enseignements théoriques, pratiques et les stages en vue de l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice infirmier en pratique avancée décrites dans le référentiel des activités et compétences et dans le référentiel de formation figurant, respectivement, aux annexes I et II de l'arrêté du 22 octobre 2021.

Article 7. – Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de la formation et les compétences à acquérir. Les enseignements de la 1^{ère} année de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée sont mutualisés entre l'Université Grenoble Alpes, l'Université Clermont Auvergne,

l'Université Jean-Monet, et l'Université Lyon 1 et peuvent être mutualisés avec d'autres formations en santé.

Article 8. – L'organisation de la formation et le suivi pédagogique des étudiants sont confiés à un binôme composé d'un professeur des universités – praticien hospitalier à l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes et d'un cadre formateur à l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes. L'organisation de la formation et le suivi pédagogique s'inscrivent en cohérence avec les objectifs et contenus pédagogiques définis dans le référentiel de formation figurant à l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2018.

Chapitre III. Organisation de la 1^{ère} année de la formation

Article 9. – Les deux premiers semestres de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée correspondent à un tronc commun d'enseignement.

	N° des UE	Intitulé des UE	Crédits ECTS	Coefficients
SEMESTRE 1	UE1	Clinique 1	15	5
	UE 2	Sciences infirmières et pratique avancée	6	2
	UE 3	Responsabilité, éthique, législation, déontologie	3	1
	UE 4	Méthodes de travail	3	1
	UE 5	Langue vivante (anglais)	3	1
SEMESTRE 2	UE 6	Clinique 2	6	2
	UE 7	Santé Publique	6	2
	UE 8	Formation et analyse des pratiques professionnelles	6	2
	UE 9	Recherche	6	2
	UE 10	Stage 1	6	2
		TOTAL	60	20

Article 10. – Au deuxième semestre de la formation, les étudiants accomplissent un stage pratique d'une durée de deux mois (huit semaines ou deux fois quatre semaines), soit 280 heures. Les terrains de stage sont situés dans des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ; chez des professionnels de santé exerçant en pratique de ville ; dans d'autres services de santé de type réseaux de santé, centres de santé et maisons de santé. Les étudiants réalisent ce stage dans des terrains de stage en lien avec leur projet professionnel. Les terrains de stage peuvent être proposés par l'équipe pédagogique ou par l'étudiant. Un carnet de stage identifie les objectifs transversaux et spécifiques du stage. Il permet le suivi de la progression de l'étudiant et son évaluation. Celle-ci porte notamment sur des activités adaptées aux compétences transversales et spécifiques à acquérir (annexe 1).

Article 11. – Les terrains de stage du deuxième semestre de la formation dans lesquels sont affectés les étudiants sont agréés par le directeur de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes, sur proposition du binôme composé du professeur des universités – praticien hospitalier et du cadre formateur.

Article 12. – Les stages du deuxième semestre de la formation font l'objet d'une convention entre le directeur de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes et le responsable du terrain de stage. Cette convention précise les modalités d'organisation, d'encadrement et de déroulement des stages.

Article 13. – Le jury chargé de la validation du stage du deuxième semestre est désigné par le directeur de l'UFR (cf. décision du CA du 20 mai 2016 déléguant aux directeurs de composantes la compétence relative à la nomination des jurys). La validation du stage du deuxième semestre est prononcée par un jury composé d'au moins un enseignant-chercheur et le responsable des stages dans la formation, au vu du rapport de stage et de l'évaluation du maître de stage. En cas de non-validation du stage, l'étudiant effectue un nouveau stage, dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

Chapitre IV. Organisation de la 2^{ème} année de la formation

Article 14. – L'admission en 2^{ème} année de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est de droit après validation des deux semestres de la première année.

- Si un apprenant a obtenu au moins 48 ECTS, le jury peut l'autoriser à passer en 2^{ème} année. Il devra valider les unités d'enseignement non-acquises au cours de la 2^{ème} année.
- Si un apprenant a obtenu moins de 48 ECTS, il doit doubler la 1^{ère} année de la formation, les unités d'enseignement acquises étant capitalisées.
- Les apprenants ayant obtenu moins de 30 ECTS au terme de la 1^{ère} année de la formation pourront être autorisés par le jury à doubler la 1^{ère} année de la formation, après avis de l'équipe pédagogique. Les unités d'enseignement acquises sont capitalisées.

L'étudiant peut demander une interruption de sa formation entre le S1 et le S3, d'une durée maximale d'une année, par courrier au Doyen-directeur.

L'étudiant peut demander une reprise d'étude dans la limite d'une année après la date de suspension de sa formation. Cette demande de reprise est soumise à l'autorisation du doyen de la composante.

Le redoublement en deuxième année n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury.

Article 15. – A l'issue du deuxième semestre, les étudiants confirment le choix de leur mention qui fait l'objet d'enseignements spécifiques des troisième et quatrième semestres.

Article 16. – L'Université Grenoble Alpes organise, pour le compte des quatre universités partenaires, les enseignements des UE communes et des UE spécifiques de la mention « pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires ». Les étudiants qui suivent la mention « pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires » s'inscrivent administrativement en deuxième année de la formation d'infirmier en pratique avancée à l'Université Grenoble Alpes.

	N° des UE	Intitulé des UE	Crédits ECTS	Coefficients
SEMESTRE 3	UE11	Clinique 3	14	4
	UE 12	Bases fondamentales	6	2
	UE 13	Parcours de santé	4	4
	UE 14	Recherche	3	1
	UE 15	Langue vivante (anglais)	3	1
SEMESTRE 4	UE 16	Stage 2	24	6
	UE 17	Mémoire	6	4
		TOTAL	60	

Article 17. – Au quatrième semestre de la formation, les étudiants accomplissent un stage pratique d'une durée de quatre mois (seize semaines en une seule période), soit 560 heures. Les objectifs du stage sont en lien direct avec la mention « pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polyopathologies courantes en soins primaires ». Les terrains de stage sont situés dans des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ; chez des professionnels de santé exerçant en pratique de ville ; dans d'autres services de santé de type réseaux de santé, centres de santé et maisons de santé. Le terrain de stage est en lien avec le projet professionnel de l'étudiant et peut se situer dans la zone géographique dépendant d'une des universités partenaires. Un carnet de stage identifie les objectifs transversaux et spécifiques du stage. Il permet le suivi de la progression de l'étudiant et son évaluation. Celle-ci porte notamment sur des activités adaptées aux compétences transversales et spécifiques à acquérir (annexe 2).

Article 18. – Les terrains de stage du quatrième semestre de la formation dans lesquels sont affectés les étudiants sont agréés par le directeur de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes ou par le directeur de l'UFR de médecine d'une des universités partenaires, sur proposition du binôme composé du professeur des universités – praticien hospitalier et du cadre formateur.

Article 19. – Les stages du quatrième semestre de la formation font l'objet d'une convention entre le directeur de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes (ou le directeur de l'UFR de médecine d'une des universités partenaires) et le responsable du terrain de stage. Cette convention précise les modalités d'organisation, d'encadrement et de déroulement des stages.

Article 20. – Le jury chargé de la validation du stage du quatrième semestre est désigné par le directeur de l'UFR (cf. décision du CA du 20 mai 2016 déléguant aux directeurs de composantes la compétence relative à la nomination des jurys). La validation du stage du quatrième semestre est prononcée par un jury composé au moins d'un personnel sous statut enseignant et hospitalier ou enseignant titulaire de médecine générale, de deux enseignants intervenant dans la formation dont au moins un infirmier ou infirmier en pratique avancée et d'un infirmier encadrant le stage dans l'établissement d'accueil. En cas de non-validation du stage, l'étudiant effectue un nouveau stage, dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

Article 21. Au cours du quatrième semestre de la formation, les étudiants soutiennent un mémoire sous la responsabilité d'un directeur de mémoire, désigné par le directeur de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes, sur proposition de l'équipe pédagogique. Le sujet du mémoire est validé par l'équipe pédagogique. En fonction de leur projet professionnel, ce mémoire est soit un mémoire bibliographique fondé sur une analyse critique de la littérature, soit une analyse de pratiques professionnelles, soit un mémoire consistant en une analyse critique, s'appuyant sur l'expérience clinique et s'inscrivant dans un champ théorique déterminé, soit un mémoire de recherche. Dans ce dernier cas, le directeur du mémoire est un enseignant-chercheur ou un chercheur.

Article 22. – Le mémoire donne lieu à une soutenance publique devant un jury comprenant au moins un enseignant infirmier, un personnel sous statut enseignant et hospitalier et le directeur de mémoire. Les membres du jury sont désignés par le directeur de l'UFR (cf. décision du CA du 20 mai 2016 déléguant aux directeurs de composantes la compétence relative à la nomination des jurys), après avis du binôme composé d'un personnel sous statut enseignant et hospitalier et d'un infirmier intervenant dans la formation. Le jury comprend au moins trois membres dont l'un est extérieur à l'UFR de médecine. Le jury est présidé par un personnel sous statut enseignant et hospitalier. Un cahier des charges du mémoire figure à l'annexe 3.

Chapitre V. Modalités de contrôle des connaissances et validation de la formation

Article 23. – Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées conjointement par l'Université Grenoble Alpes, l'Université Clermont Auvergne, l'Université Jean-Monet, et l'Université Lyon 1, notamment en ce qui concerne l'acquisition, la compensation et la capitalisation des unités d'enseignement, la validation de semestre ou d'année. Ces modalités permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées soit par un contrôle continu et

régulier qui, dans la mesure du possible est privilégié, soit par un examen terminal, soit par les deux modes de contrôle combinés. Une session de rattrapage intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats semestriels. Dans le respect du délai fixé à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les modalités de contrôle de connaissance sont publiées et indiquent le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et/ou orales et pratiques. Le Directeur de l'UFR (cf. décision du CA du 20 mai 2016 déléguant aux directeurs de composantes la compétence relative à la nomination des jurys) nomme le président et les membres des jurys d'examen.

Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

« Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU

Article 24. – Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisée dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20.

Un semestre est validé dès lors que l'apprenant acquiert chacune des unités d'enseignement qui le composent (sans compensation possible entre les unités d'enseignement).

La validation du stage doit être obtenue pour valider la 1^{ère} année de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

Article 25. – L'assiduité aux séances d'enseignement des séminaires locaux et régionaux est la règle et donne lieu à un contrôle. Toute absence à une séance d'enseignement ou à un stage doit être justifiée auprès du service de scolarité par un justificatif écrit, dans un délai maximal de 72 heures. Un pourcentage d'absence aux séances d'enseignement des séminaires régionaux et locaux supérieur à 60% du temps total d'enseignement présentiel ne permet pas à l'étudiant de se présenter aux épreuves d'évaluation terminale. Toute absence en stage, hors situation exceptionnelle, doit être récupérée.

Article 26. – Une absence à une épreuve de contrôle continu ou à une épreuve d'évaluation terminale ne peut donner lieu à une épreuve de remplacement. Toute absence à une épreuve de contrôle continu ou d'évaluation terminale doit être justifiée auprès du service de scolarité par un justificatif écrit, dans un délai maximal de 72 heures.

En cas d'absence justifiée (ABJ), l'étudiant aura la note de 0 à l'épreuve. Une absence injustifiée (ABI), entraîne une défaillance (DEF) à l'unité d'enseignement, au semestre, et à l'année. L'étudiant devra passer l'épreuve en deuxième session.

Le jury pourra évaluer toute situation exceptionnelle.

Article 27

Déroulement des épreuves écrites et informatisées :

L'organisation matérielle des épreuves relève de la responsabilité de l'Administration.

Les épreuves écrites sont anonymes, les étudiants s'y présentent :

- munis de leur carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, permis de conduire),
- munis de leurs identifiants AGALAN en cas d'épreuves informatisées.
- sans documents autres que ceux autorisés,
- munis de stylos à bille ou à plume, d'encre noire ou bleue, l'usage d'une encre rouge et du crayon à papier étant interdit dans les épreuves écrites.

Retard, sortie, matériels et comportement durant les épreuves :

- Les candidats doivent impérativement se présenter au plus tard à l'heure de convocation envoyée par mail par la scolarité. Passé cet horaire, les portes de la salle d'examen seront fermées, et tout candidat se présentant après cet horaire ne sera pas autorisé à entrer, quelle que soit la cause de son retard. Il sera considéré comme absent.

- Concernant le matériel, sacs, trousse, cartables, documents et manteaux sont déposés à l'entrée de la salle d'examen. Les candidats ne doivent conserver ni document, ni matériel non autorisé pendant toute la durée des épreuves et ne doivent pas communiquer entre eux. Tout système de communication et tout appareil numérique (assistants personnels, montres, etc...) doit être éteint et déposé dans les sacs et cartables à l'entrée de la salle d'examen. Durant les épreuves, les oreilles des étudiants doivent être dégagées. Pour les épreuves donnant lieu à l'usage de calepines, seuls les matériels non programmables sont autorisés. Au cours de l'épreuve, l'enseignant ou les surveillants effectuent toute vérification qu'ils jugent utile.

- Sorties avant la fin de l'épreuve : le candidat doit obligatoirement rendre sa tablette ou sa copie avant de quitter la salle d'examen et émarger la liste de présence. En cas d'épreuve écrite, il doit s'assurer de la remise d'une copie complète aux surveillants. Les sorties pour convenance personnelle ne sauraient être admises qu'à titre exceptionnel. L'étudiant sollicitant cette faveur doit être accompagné à l'extérieur de la salle d'examen par l'un des membres de l'équipe de surveillance et un procès-verbal sera établi.

- A l'annonce de la fin de l'épreuve, les étudiants doivent cesser de composer en validant leur examen sur tablette ou en posant leur stylo en cas d'épreuve écrite.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus sera considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur. Il peut être décidé d'exclure des épreuves tout candidat qui ne se conformerait pas à la demande de l'enseignant ou de l'Administration, et dont le comportement ou attitude lors des épreuves nuirait au bon déroulement de celles-ci.

Article 28. – L'organisation matérielle des épreuves relève de la responsabilité du service de scolarité de l'UFR de médecine et est opposable (annexe 4).

Article 29. – Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est délivré aux étudiants ayant acquis les connaissances et les compétences définies dans le référentiel de formation figurant à l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2018. Cette acquisition est vérifiée par :

- la validation de l'ensemble des enseignements et des stages correspondant aux quatre semestres de la formation;
- la validation du mémoire

Annexe 1. Stage du deuxième semestre de la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

Les objectifs du stage du deuxième semestre de la formation sont de :

- Développer les compétences cliniques de l'infirmier en pratique avancée;
- Observer et analyser le fonctionnement d'une structure prenant en charge la santé d'une population;
- Décrire et analyser un aspect de l'exercice professionnel observé en lien avec les missions de l'infirmier en pratique avancée.

Ce stage donne lieu à un rapport de stage dont le format et le contenu sont déterminés par la composante ou la structure organisant la formation. Ce rapport sera évalué par le maître de stage et fera partie de l'évaluation finale du stagiaire.

La validation de ce stage est prononcée par un jury composé d'au moins un enseignant-chercheur, du responsable des stages dans la formation au vu du rapport de stage et de l'évaluation du maître de stage.

Annexe 2. Stage du quatrième semestre de la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

Dans le domaine d'intervention étudié, le stage a pour objet de développer les compétences requises pour l'exercice d'infirmier en pratique avancée dans les rôles suivants :

- la clinique;
- le conseil,
- la consultation;
- l'éducation;
- le leadership;
- la recherche.

Les objectifs du stage sont de :

- savoir évaluer une situation clinique et mettre en œuvre des actions à visée de conclusion clinique ou thérapeutique dans le cadre de la pratique avancée:
 - o conduire un entretien avec le patient;
 - o réaliser une anamnèse de sa situation;
 - o procéder à un examen clinique;
 - o effectuer les actes techniques et demander les actes de suivi et de prévention inscrits sur les listes en lien avec la mention et les pathologies concernées;
 - o prescrire des examens de biologie médicale inscrits sur les listes en lien avec la mention et les pathologies concernées;
 - o renouveler ou adapter des prescriptions médicales en cours;
 - o prescrire des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire figurant sur la liste établie par l'ANSM en application de l'article R. 5121-202 du code de la santé publique;
 - o évaluer et transmettre les éléments de la situation de la personne; – réaliser ces activités en présentiel ou à distance via les technologies de l'information et de la communication;
- développer ses capacités réflexives en questionnant les sciences infirmières et les sciences contributives à l'exercice professionnel dans la réalisation des activités suivantes:
 - o la prise en compte de l'environnement global du patient;
 - o l'orientation, l'éducation, la prévention et le dépistage;
 - o le conseil au patient, à son entourage et à d'autres professionnels;
 - o l'évaluation de l'adhésion et des capacités du patient ainsi que les risques liés aux traitements médicamenteux et non médicamenteux;
 - o la participation à l'organisation des parcours entre les soins primaires, les spécialistes de recours et les établissements et services de santé ou médico-sociaux;
- développer la posture professionnelle attendue dans le cadre de la pratique avancée dans les activités suivantes:

- l'enseignement, la formation facilitant l'apprentissage des patients, des étudiants, des pairs, et d'autres professionnels de santé;
- la démarche qualité en initiant les bonnes pratiques cliniques au sein d'une équipe de professionnels;
- la recherche en s'impliquant dans la veille documentaire, l'utilisation des résultats de recherche, éventuellement la participation et la réalisation de travaux.

Terrains de stage : Les terrains de stage sont situés dans des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ; chez des professionnels de santé exerçant en pratique de ville; dans d'autres services de santé de type réseaux de santé, centres de santé et maisons de santé. Le terrain de stage est en lien avec le projet professionnel de l'étudiant. A ce titre, le terrain de stage peut être situé dans l'aire géographique dépendant d'une des universités partenaires. Dans ce cas, le terrain de stage est agréé par le directeur de l'UFR de médecine de l'université partenaire, sur proposition du binôme composé du professeur des universités – praticien hospitalier et du cadre formateur local. Le stage fait alors l'objet d'une convention entre le directeur de l'UFR de médecine de l'université partenaire et le responsable du terrain de stage.

Encadrement et évaluation : Le stage est effectué sous la supervision d'un maître de stage qui favorise l'acquisition des compétences et l'autonomie progressive des stagiaires. Un carnet de stage identifie les objectifs transversaux et spécifiques du stage. Il permet le suivi de la progression de l'étudiant et son évaluation. L'évaluation du stage est réalisée par un jury composé au moins d'un personnel sous statut enseignant et hospitalier ou enseignant titulaire de médecine générale de deux enseignants intervenant dans la formation dont au moins un infirmier ou infirmier en pratique avancée et d'un infirmier encadrant le stage dans l'établissement d'accueil. Cette évaluation porte notamment sur les compétences transversales et spécifiques attendues.

Annexe 3. Cahier des charges du mémoire du quatrième semestre de la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

1. Objectifs généraux du mémoire :

Il s'agit, dans un contexte de pédagogie participative fondée sur le projet professionnel de l'étudiant, de former de futurs professionnels capables de s'interroger en utilisant les données probantes, d'analyser et d'évaluer leurs pratiques professionnelles, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité des soins ainsi qu'à l'évolution de la profession d'infirmier en pratique avancée dans le système de soins. La rédaction du mémoire permet de mettre en relation et en perspective les apports des unités d'enseignement, les retours d'expériences faits à la suite des stages et une étude de la littérature.

2. Objectifs spécifiques du mémoire :

L'élaboration du mémoire vise à produire un impact à différents niveaux :

- au niveau de l'étudiant: construire une identité professionnelle par un enrichissement théorique et une posture réflexive par rapport à une pratique professionnelle afin de développer ses capacités d'analyse, de synthèse, d'objectivation et de conceptualisation;
- au niveau de la profession: approfondir un domaine en établissant des contacts avec des professionnels et des chercheurs, en produisant une réflexion qui pourra être utile aux membres de la profession, ou à d'autres professionnels partenaires et promouvoir le travail réalisé (communications, publications, etc.);
- au niveau pédagogique et méthodologique: acquérir des connaissances spécifiques concernant les méthodologies de recherche, organiser son temps de travail, cerner les problèmes à résoudre, collecter des informations, les classer, acquérir un esprit critique, s'approprier une démarche autonome de réflexion et de rédaction et soutenir oralement le travail réalisé.

3. Types de mémoire possibles :

En fonction de leur projet professionnel, les étudiants rédigent un mémoire qui peut s'orienter suivant différents axes:

- un mémoire bibliographique fondé sur une analyse critique de la littérature;
- une analyse de pratiques professionnelles;
- un mémoire consistant en une analyse critique, s'appuyant sur l'expérience clinique et s'inscrivant dans un champ théorique déterminé;
- un mémoire de recherche.

4. Validation du sujet :

L'équipe pédagogique composée au moins d'un enseignant-chercheur hospitalo-universitaire et d'un infirmier participant à la formation valide les sujets de mémoire.

5. Dispositif pédagogique mis en place pour la réalisation du mémoire :

Le directeur de mémoire peut être infirmier ou un infirmier en pratique avancée. Il doit accompagner l'étudiant dans la sélection d'un thème et lui fournir un soutien méthodologique pour la mise en place du projet de mémoire, sa rédaction et sa soutenance. La composante ou la structure assurant la formation met à disposition de l'étudiant un guide de rédaction précisant notamment le format et le contenu scientifique attendus.

6. Evaluation du mémoire :

L'évaluation du mémoire est réalisée par un jury comprenant au moins un enseignant infirmier, un personnel sous statut enseignant et hospitalier et le directeur de mémoire. Le jury, qui comprend au moins trois membres dont l'un est extérieur à l'UFR de médecine, est présidé par un personnel sous statut enseignant et hospitalier. L'évaluation porte à la fois sur le document écrit et la présentation orale du mémoire par l'étudiant et un temps d'échanges avec le jury. Elle est fonction de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques.

Annexe 4. Organisation matérielle des épreuves de la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée

Les épreuves de contrôle continu et les épreuves terminales écrites ou numériques sont anonymes. Les étudiants s'y présentent :

- munis de leur carte d'étudiant (un candidat ne pouvant justifier de son identité, ni présenter une attestation prouvant la perte ou le vol de ses papiers d'identité, ne sera pas admis dans la salle d'examen et sera considéré comme absent à l'épreuve)
- munis de leur login et mot de passe agalan pour les épreuves informatisées. Faute d'identifiant, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer.
- munis de stylos à bille ou à encre, l'usage du crayon à papier étant interdit.

L'usage de documents ne peut être autorisé qu'après accord de l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement. Dans le cas où des calculatrices seraient nécessaires à l'épreuve, celles-ci seront distribuées par la scolarité et restituées en fin d'examen. Seules les calculatrices de l'UFR (logo UGA) sont autorisées.

Les candidats doivent obligatoirement occuper les places qui leur sont affectées dans la salle d'examen et portées à leur connaissance. Les étudiants doivent se présenter au plus tard une demi-heure avant l'heure de début des épreuves informatisées. Un candidat en retard à une épreuve informatisée n'est pas autorisé à entrer dans la salle d'examen, il est considéré comme absent. Pour les épreuves informatisées, l'étudiant est tenu de se conformer aux règles énoncées par l'administration en début et fin d'épreuve. Ces épreuves doivent se terminer et être validées informatiquement à l'annonce de la fin d'épreuve sous peine de nullité.

Un candidat se présentant en retard à une épreuve écrite peut être autorisé à composer si ce retard n'excède pas 30 minutes ; il ne bénéficie d'aucun délai supplémentaire pour remettre sa copie. Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle pendant les 30 premières minutes de l'épreuve. Toute sortie de la salle d'examen est définitive, sauf pour raison de santé (justifiée par un certificat médical).

Aucun retard à une épreuve orale ne sera accepté.

Les tenues vestimentaires ne permettant pas d'identifier les étudiants sont interdites. Les étudiants doivent avoir le visage et les oreilles dégagées lors de l'accès à la salle et pendant toute la durée des épreuves.

Tout système de communication ou assistant personnel, appareils numériques, objets connectés doivent être éteints et déposés aux endroits désignés par les surveillants. Tous les effets personnels des étudiants seront déposés à l'entrée de la salle d'examen et à distance du candidat, selon les indications du personnel de surveillance.

Tout incident au début, au cours ou à la fin de l'épreuve est indiqué sur le procès-verbal et porté à la connaissance du jury d'examen.

Au cours de l'épreuve, l'enseignant ou les surveillants effectuent toutes les vérifications qu'ils jugent utiles. L'enseignant responsable de l'unité d'enseignement ou un représentant doit être présent ou joignable pendant toute la durée de l'épreuve.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur. Il peut être décidé d'exclure des épreuves tout candidat qui ne se conformerait pas à la demande de l'enseignant ou du personnel de scolarité, et dont le comportement ou attitude lors des épreuves nuiraient au bon déroulement de celles-ci.